

REGLEMENT INTERIEUR

PREAMBULE

L'association AKORDIAL est déclarée auprès de la Préfecture de RENNES.

Elle a, notamment, pour objet :

- La médiation
- La formation à la médiation tout public
- La sensibilisation du public à la médiation
- L'organisation d'évènements relatifs à la promotion de la médiation
- Et, généralement, toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social ou à tout objet similaire ou connexe

Afin de renforcer l'efficacité des actions de l'association AKORDIAL, il est apparu opportun, de fixer avec précision ses modalités d'organisation et de fonctionnement.

En conséquence, le bureau de l'association AKORDIAL a arrêté et adopté le présent règlement intérieur, lors de sa réunion du 25 Mars 2019.

TITRE I. - LES MEMBRES DE L'ASSOCIATION

Article 1er. - Obtention de la qualité de membre

Conformément aux dispositions statutaires, pour être membre de l'association, il faut être agréé par les membres du bureau.

Les personnes souhaitant adhérer à l'association, doivent remplir le formulaire de candidature afin que les membres du bureau puissent apprécier les compétences et motivations de chacun.

Le formulaire de candidature est disponible à l'adresse suivante : <https://akordial-asso.fr/membres/>

Si les membres du bureau émettent une réponse négative à l'agrément d'une personne, le bureau se réserve le droit de ne pas avoir à justifier sa décision.

L'agrément donné par le bureau sera matérialisé par l'envoi à l'intéressé d'une attestation d'adhésion à l'association signée par le Président.

Article 2. - Catégories de membres

L'association est composée de trois catégories de membres :

- les membres d'honneur ;
- les membres bienfaiteurs ;
- les membres adhérents.

2.1. - Membres d'honneur

Les membres d'honneur sont désignés, en fonction de leurs mérites et des services qu'ils ont rendus à l'association, par le bureau.

Ils sont dispensés du paiement de toute cotisation. Les membres du bureau sont membres d'honneur de droit.

2.2. - Membres bienfaiteurs

Les membres bienfaiteurs sont les membres adhérents ayant versé un droit d'entrée et une cotisation annuelle supérieure ou égale à 500 euros HT.

2.3. - Membres adhérents

Les membres adhérents sont les membres actifs de l'association qui s'acquittent de leur cotisation annuelle. Ils doivent cependant répondre aux critères suivants :

- Justifier des compétences professionnelles et diplômes relatifs à leur domaine respectif d'intervention
- S'acquitter de la cotisation annuelle de 500 ou 400 euros suivant la période d'engagement choisie
- Animer une fois par an un atelier bénévolement à destination des autres membres de l'association
- Se former en continue selon le domaine d'intervention de l'adhérent

Article 3. - Perte de la qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- Par démission, au terme de l'adhésion, adressée par lettre au président de l'association ;
- Par décès ;
- Par disparition, liquidation ou fusion, s'il s'agit d'une personne morale ;
- Par radiation décidée par le bureau pour non-paiement de la cotisation annuelle après un rappel demeuré impayé ;
- Par manque de professionnalisme ou par tout comportements jugés contraires aux valeurs de l'association,
- En cas d'exclusion décidée par le bureau pour motif grave, le membre intéressé ayant été préalablement invité à fournir ses explications.

Dans cette hypothèse, la décision est notifiée au membre exclu dans les 15 jours qui suivent la décision par lettre recommandée. Le membre exclu peut, dans un délai de 15 jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 2 mois.

3.1. - Radiation pour non-paiement de la cotisation

Un mois avant la réunion du bureau appelée à statuer sur la convocation de l'assemblée générale annuelle, le secrétaire du bureau adresse, par lettre simple, à tous les membres qui ne sont pas à jour de leur cotisation, un imprimé les informant de leur situation au regard de leur cotisation et les invitant à informer le bureau de leurs intentions dans un délai de quinze jours.

A l'expiration de ce délai de quinzaine, le secrétaire du bureau établit la liste des membres n'étant pas à jour de leur cotisation à l'effet de la soumettre au bureau qui statuera sur la radiation des membres défaillants.

Le bureau arrête ensuite la liste des membres de l'association ; cette liste doit, en tout état de cause, être mise à jour par bureau procédant à la convocation de l'assemblée générale annuelle.

3.2. - Radiation pour motifs graves

Comme indiqué dans les statuts, à l'article 6, la radiation d'un membre peut être prononcée par le bureau pour motifs graves.

Sont notamment réputés constituer des motifs graves (liste non exhaustive) :

- La non-participation aux activités de l'association ;
- Une condamnation pénale pour crime ou délit ;
- Toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation.

Préalablement à toute décision de radiation d'un membre de l'association pour motifs graves, le bureau exposera à l'intéressé, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les manquements qui lui sont reprochés et l'invitera à fournir au conseil toutes explications.

Le membre intéressé pourra, dans un délai de quinze jours à compter de la date de présentation de ladite lettre recommandée, soit adresser un mémoire écrit, soit demander à être entendu par le bureau.

Le bureau ne pourra se prononcer sur la radiation du membre intéressé qu'à l'expiration du délai de quinze jours ci-dessus définis, à la majorité absolue.

Le membre radié pourra exiger que l'appréciation de cette mesure soit soumise à la plus prochaine assemblée générale, devant laquelle il exposera ses justifications et qui statuera sur la radiation en dernier ressort.

3.3. - Décès

En cas de décès, la qualité de membre disparaît avec la personne et ni les héritiers, ni les légataires ne peuvent prétendre à un quelconque maintien dans l'association.

TITRE II. – COTISATIONS

Article 4. - Fixation des cotisations

Le montant de la cotisation annuelle est de 500 euros HT* pour les membres adhérents et de 500 euros HT au moins pour les membres bienfaiteurs.

L'assemblée générale annuelle se prononcera sur le montant de ces cotisations et aura la faculté de les relever.

** Les personnes adhérentes à l'association s'engagent pour une période de trois ans moyennant une cotisation annuelle de 500 euros. Elles peuvent également s'engager pour une période de cinq ans moyennant une cotisation annuelle de 450 euros HT.*

L'engagement de trois ou cinq ans est renouvelé par tacite reconduction pour la même durée à l'expiration de celle-ci. Les personnes ne désirant pas renouveler leur adhésion sont tenues d'en informer le bureau par courrier électronique un mois avant la date d'expiration des trois ou cinq ans. A défaut, l'adhérent sera réputé engagé pour une nouvelle période.

Article 5. - Versement des cotisations

La cotisation annuelle est exigible le 1er janvier de chaque année.

En cas d'admission de nouveaux membres en cours d'année, la totalité de la cotisation annuelle sera due.

TITRE III. - ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT

Article 6. - Bureau

6.1. - Composition du bureau

L'association AKORDIAL est administrée par un bureau composé de deux membres au moins et de quatre au plus.

Les membres du bureau sont élus par l'assemblée générale, au scrutin secret, pour une durée illimitée.

Ils sont choisis parmi les catégories de membres de l'association, membres d'honneur, bienfaiteurs et adhérents.

Les membres sortants ne sont pas rééligibles.

Si un siège du bureau devient vacant entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le bureau peut pourvoir au remplacement provisoire de ce membre, par cooptation.

Les cooptations doivent être ratifiées par la plus prochaine assemblée générale.

Les personnes morales, membres de l'assemblée générale, peuvent être nommées en qualité de membre du bureau. Dans ce cas, elles doivent désigner une personne physique chargée de les représenter au bureau ; elles doivent communiquer à l'association, dans le mois qui suit leur nomination, par lettre simple, les coordonnées de la personne physique ainsi désignée.

Toute modification dans cette représentation doit être communiquée par lettre simple à l'association.

6.2. - Tenue et délibérations du bureau

Le bureau se réunit aussi souvent que l'exige l'intérêt de l'association et au moins une fois par an. Les membres adhérents peuvent demander l'inscription de questions à l'ordre du jour. Dans cette hypothèse, la demande doit parvenir à l'association au moins 15 jours avant la date de la réunion.

Les salariés de l'association, par l'intermédiaire de leurs représentants, peuvent être invités à participer aux réunions, avec voix consultative.

Le bureau peut s'adjoindre, à titre consultatif, des personnes susceptibles de l'éclairer particulièrement sur un sujet mis à l'ordre du jour.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu où se tiendra la réunion.

Toutefois, le bureau peut se réunir sur convocation verbale et l'ordre du jour peut n'être fixé que lors de la réunion, si tous les membres du bureau sont présents à cette réunion et si leur consentement est recueilli sur la teneur de l'ordre du jour.

Il est tenu un registre de présence, qui est signé par les membres du bureau participant à la séance du conseil.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres de droit du bureau présents ou régulièrement représentés : chaque membre de droit du bureau dispose d'une voix.

En cas de partage des voix, celle du président est prépondérante.

Les délibérations du bureau sont constatées par des procès-verbaux signés par le président et le vice-président.

6.3. - Pouvoirs du bureau

Le bureau est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de l'association, pour faire et autoriser tous actes et opérations qui entrent dans l'objet de l'association et qui ne sont pas réservés à l'assemblée générale.

Il prend toute décision nécessaire au bon fonctionnement de l'association en ce qui concerne l'emploi des fonds, des ressources et autres biens dont dispose l'association.

Il fixe l'ordre du jour des assemblées et procède à leur convocation.

Il supervise les actions des membres du bureau et peut se faire rendre compte de leurs actes.

Il se prononce sur toutes les admissions et radiations de membres de l'association.

Le bureau pourra confier à un ou plusieurs de ses membres ou à des tiers, adhérents ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

Article 7. – Membres du bureau

L'assemblée générale choisit, au scrutin secret, parmi ses membres, un bureau composé :

- d'un président ;
- d'un vice-président ;
- d'un secrétaire ;
- d'un trésorier.

Les membres du bureau sont nommés pour une durée illimitée.

7.1. - Président

Le président représente l'association dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous les pouvoirs à cet effet.

Il a, notamment, qualité pour ester en justice. Il peut former tous appels ou pourvois.

Il préside toutes les assemblées et, en cas d'absence ou de maladie, il est remplacé par le vice-président et, en cas d'absence ou de maladie de ce dernier, par le membre de l'association le plus ancien et, à égalité d'ancienneté, par le plus âgé.

Il ordonnance les dépenses en conformité avec le budget arrêté par l'assemblée de l'association.

Le président pourra, sous sa responsabilité et dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés par la loi, par les statuts et par le présent règlement intérieur, confier à un ou plusieurs administrateurs ou à des tiers, membres de l'association ou non, tous mandats spéciaux pour un ou plusieurs objets déterminés.

7.2. - Vice-président

Le vice-président assure les missions qui peuvent lui être confiées en rendant compte au bureau.

Il remplace le président dans ses fonctions en cas d'empêchement de celui-ci.

7.3. - Trésorier

Le trésorier exécute les dépenses et a la responsabilité de la gestion des fonds.

Il assure le respect du contrôle budgétaire dont les résultats sont communiqués au bureau.

Il remplit les obligations d'information financière à l'égard des membres de l'association auxquels il présente, au cours de l'assemblée générale, les comptes annuels et le budget de l'exercice en cours arrêtés par le bureau, ainsi que son rapport financier.

Il peut accorder toutes délégations de signature nécessaires au fonctionnement courant de l'association.

Il surveille l'activité du responsable comptable, qui assure la tenue de la comptabilité et prépare l'arrêté des comptes et des éléments nécessaires au contrôle budgétaire.

A la clôture de l'exercice, le responsable comptable assure, sous la responsabilité du trésorier, la préparation des comptes annuels et du budget de l'exercice à venir.

7.4. - Secrétaire

Le secrétaire assure les fonctions de secrétaire général et, à ce titre, il est chargé de la mise en œuvre des décisions prises par le bureau.

De manière générale, il exécute toutes les formalités et démarches incombant à l'association.

Il rédige les procès-verbaux des réunions des assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception des écritures comptables.

Article 8. - Assemblée générale

L'assemblée générale de l'association comprend uniquement les membres de droit du bureau.

Elle se réunit au moins une fois par an.

Elle est convoquée par le bureau ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les convocations sont adressées aux membres, par lettre simple, au moins quinze jours avant la date de l'assemblée.

Les assemblées sont convoquées au siège social ou en tout autre lieu indiqué sur la convocation.

Il doit être joint à la convocation :

- l'ordre du jour ;
- le texte des résolutions ;
- le rapport financier et le rapport moral ;
- les comptes annuels ;
- une procuration.

L'assemblée désigne les membres du bureau, à savoir, un président, deux scrutateurs et un secrétaire.

Le président de l'association préside l'assemblée générale.

Il est établi une feuille de présence qui est émargée par tous les membres de l'association à leur entrée en séance et qui est certifiée sincère et véritable par les membres du bureau.

Toutes les décisions sont votées à main levée à l'exception de celles portant sur la nomination des membres du bureau qui sont votées au scrutin secret.

Toutefois, le scrutin secret est de droit pour toutes les délibérations si un membre le demande.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

De plus, l'assemblée générale appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association doit se composer, sur première convocation, de la moitié plus un des membres et ne pourra décider de la dissolution de l'association qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

TITRE IV. - MOYENS D'ACTION DE L'ASSOCIATION

Article 9. - Attribution des ressources

Les actions de l'association AKORDIAL sont financées de la façon suivante :

- par l'acquisition de matériel nécessaire à la poursuite du but de l'association ;
- par l'organisation directe ou associée de rencontres, de colloques, de séminaires ou de conférences sur le thème de la médiation ;
- par l'utilisation de tous moyens de communication, notamment l'organisation de colloques ou la publication d'ouvrages ou d'articles.

Article 10. - Fonds d'intervention

Le bureau, conformément au budget voté par l'assemblée générale, fixe annuellement le montant d'une ligne de crédit spécialement affectée aux interventions ayant un caractère urgent.

Le président du bureau est chargé de la gestion de ce fonds d'intervention.

Le président du bureau devra établir un rapport spécial fournissant toutes les indications nécessaires à la bonne information des membres du bureau qu'il devra présenter au plus prochain conseil.